John Graves Simcoe
trad. par P. A. de Bonne

Traduction

PROCLAMATION

Pour telles Personnes qui désirent s'établir sur les Terres de la Couronne dans la Province du Haut Canada,

Par Son Excellence JOHN GRAVES SIMCOE, Ecuyer,

Lieutement Gouverneur et Commandant en Chef de la dite Province, et Colonel Commandant les Forces de sa Majesté, &c. &c. &c.

On fait sçavoir à tous intéressés que sa Majesté a donné par sa Commission et ses Instructions Royales au Gouverneur, et en son absence au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province du Haut Canada pour le tems d'alors, Autorité et Ordre de concéder les Terres de la Couronne en icelle, par Patente sous le Grand Sçeau d'icelle; et étant convenable de publier et déclarer l'intention Royale concernant telles Concessions et Patentes, je fais en conséquence savoir par la présente que les termes de Concession et Etablissement seront :

PREMIER. Que les Terres de la Couronne qui seront concédées feront partie d'une Jurisdiction (*Township*); si la Jurisdiction est dans l'intérieure, elle sera de dix milles quarrés; si elle est sur des eaux navigables, elle sera de neuf milles de front sur douze milles de profondeur, et seront mesurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur Général de sa Majesté, ou sous sa sanction et autorité.

SECOND. Qu'on concédera seulement telle partie d'une Jurisdiction qui restera, après une réserve d'une septieme partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Protestant, et d'une autre septieme partie pour la disposition future de la Couronne.

TROISIEME. Qu'on ne concédera aucun lot pour Farme à aucune personne, qui contiendra plus de deux cents acres, cependant il est alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de concéder à aucune personne ou personnes telles plus ample quantité qu'elles désireront n'excédant pas mille acre en sus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée auparavant.

QUATRIEME. Que chaque personne qui demandera des Terres faira connoitre qu'elle

est en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les serments usités inscrira une déclaration (devant des personnes qui seront appointées à cet effet) de la teneure des lots suivants, sçavoir, “Je A. B. promêts et déclare que je soutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l’autorité du Roi dans son Parlement comme la Législature Suprême de cette Province.”

CINQUIEME. Que les demandes pour des concessions seront faites par requête au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l’administration du Gouvernement pour le tems d’alors, et lorsqu’il sera à propos d’en accorder la demande, il sortira un ordre à l’officier propre pour le mesurage d’icelle, rapportable dans six mois, avec un plan y annexé qui sera suivi d’une patente pour la concession d’icelle en *Franc et Commun Soccage*, si on le désire, aux termes et conditions exprimés dans les instructions Royales et ci-après suggérés.

SIXIEME. Que toutes concessions réserveront à la Couronne tous charbons communement appelés charbons de terre, et les mines d’or, d’argent, de cuivre, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clause pour la réserve du bois de construction pour la marine Royale de la teneure suivante :

> “Et pourvû aussi qu’aucune partie de l’étendue ou partie de terre concédée par le présent au dit et ses héritiers ne se trouve dans aucune réserve ci-devant faite et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs par notre Inspecteur Général des bois ou son député légal; dans lequel cas notre présente concession pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle au dit et ses héritiers à jamais comme ci-dessus, et laquelle, sur un mesurage qui en sera faite, sera trouvée dans aucune telle réserve deviendra nulle et sans effet, nonobstant toute chose y contenue au contraire.”

SEPTIEME. Que les deux septiemes réservés pour la disposition future de la Couronne et pour le soutien d’un Clergé Protestant ne soient pas des étendues de terre divisées chacune d’une septieme partie de la Jurisdiction, mais tels lots ou farmes en icelle qui, dans le rapport du mésurage de la Jurisdiction par l’Arpenteur Général, seront désignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres farmes dont la dite Jurisdiction consistera; afin que les terres

qui doivent être ainsi réservées, puissent être à peu près d'une valeur semblable à une égale quantité des autres parties qui seront concédées comme ci-dessus.

HUITIEME. Que les concessionnaires respectifs prendront leurs concessions libres et quites de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui sont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différens officiers concernés dans la passation de la patente et dans l'enrégitrement d'icelle, lesquels seront fixés dans un tableau autorisé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conseil, de l'Arpenteur Général et du Sécrétaire de la Province.

NEUVIEME. Chaque patente sera inscrite sur le régitre dans six mois de la date d'icelle, dans les offices du Sécrétaire ou d'enrégitrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'auditeur.

DIXIEME. Toutes fois qu'il sera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une personne de mille acre ou au-dessous et qu'elle ne pourra être trouvée par raison des dites réserves et des concessions antérieures dans la Jurisdiction exprimée dans la requête, la dite, ou ce qui sera nécessaire pour remplir à telle personne la quantité marquée, lui sera assignée dans quelque autre Jurisdiction sur une nouvelle requête qu'elle présentera à cet effet.

Et toutes personnes qui y sont intéressées prendront connoissance des différens réglemens susdits et s'y conformeront en conséquence.

Donné sous mon seing et sçeau dans la ville de Québec, le septieme jour de Février dans la trente deuxieme année du régne de sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt douze

(*Signé*)

John Graves Simcoe

Par ordre de son Excellence, Thomas Talbot, faisant fonction de Sécrétaire.

Traduit par ordre de son Excellence, P. A. De Bonne, A. S. E. T. F.

Source : *A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other Public Acts relative to Canada*, Quebec, Printed by P. E. Desbarats, Law-Printer to

the King’s most Excellenet Majesty, 1800.